



Règlement Local de Publicité intercommunal

An aerial photograph of a town nestled in a valley, with rolling green hills and a range of mountains in the background under a clear sky. The town is densely packed with houses and buildings, interspersed with green fields and trees.

RÈGLEMENT

Grand Annecy Agglomération

Alby sur Chéran • Allève • Annecy • Argonay • Bluffy • Chainaz-les-Frasses • Chapeiry • Charvonnex • Chavanod • Cusy • Duingt • Entrevernes • Epagny Metz-Tessy • Fillière • Groisy • Gruffy • Héry-Sur-Alby • La Chapelle-Saint-Maurice • Leschaux • Menthon Saint Bernard • Montagny-les-Lanches • Mûres • Nâves-Parmelan • Poisy • Quintal • Saint Jorioz, • Saint-Eustache • Saint-Félix • Saint-Sylvestre • Sevrier • Talloires-Montmin • Veyrier-du-Lac • Villaz • Viuz-la-Chiésaz

DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU RLPI :

D-2020-89, 20/02/2020

DELIBERATION SUR LE DEBAT DES ORIENTATIONS :

DEL-2022-220,
29/09/2022

DELIBERATION D'ARRET DU RLPI :

ENQUETE PUBLIQUE :

DELIBERATION D'APPROBATION :

Sommaire

Application du règlement.....	4
Délimitation des zones de publicité.....	4
P0. Dispositions générales.....	5
ARTICLE P0.1 Interdiction de publicité.....	5
ARTICLE P0.2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité.....	5
ARTICLE P0.3. Dimensions.....	5
ARTICLE P0.4. Accessoires annexes à la publicité.....	6
ARTICLE P0.5. Distance minimale par rapport aux baies.....	7
ARTICLE P0.6. Densité.....	7
ARTICLE P0.7. Couleur.....	7
ARTICLE P0.8. Publicité lumineuse.....	7
ARTICLE P0.9. Publicité sur mobilier urbain.....	8
ARTICLE P0.10. Bâches comportant de la publicité.....	8
P1a. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 1a (ZP1a).....	9
ARTICLE P1a.1 – Dispositif publicitaire.....	9
ARTICLE P1a.2. Publicité supportée par le mobilier urbain.....	9
ARTICLE P1a.3. Publicité sur bâche.....	9
ARTICLE P1a.4. Publicité lumineuse, y.c numérique.....	9
P1b. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 1b (ZP1b).....	10
ARTICLE P1b.1. Dispositif publicitaire.....	10
ARTICLE P1b.2. Publicité supportée par le mobilier urbain.....	10
ARTICLE P1b.3. Publicité sur bâche.....	10
ARTICLE P1b.4. Publicité lumineuse, y.c numérique.....	10
P2a. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 2a (ZP2a).....	11
ARTICLE P2a.1. Dispositif publicitaire.....	11
ARTICLE P2a.2. Publicité supportée par le mobilier urbain.....	11
ARTICLE P2a.3. Publicité sur bâche.....	11
ARTICLE P2a.4. Publicité lumineuse, y.c numérique.....	11
P2b. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 2b (ZP2b).....	12
ARTICLE P2b.1. Dispositif publicitaire.....	12

ARTICLE P2b.2. Publicité supportée par le mobilier urbain.....	12
ARTICLE P2b.3. Publicité sur bâche.....	12
ARTICLE P2b. 4. Publicité lumineuse, y.c numérique	12
P2c. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 2c (ZP2c)	13
ARTICLE P2c.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol	13
ARTICLE P2c.2 – Dispositif publicitaire mural.....	13
ARTICLE P2c.3. Publicité supportée par le mobilier urbain	13
ARTICLE P2c.4. Publicité sur bâche	13
ARTICLE P2c.5. Densité.....	13
ARTICLE P2c. 6. Publicité lumineuse, y.c numérique	14
P3. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 3 (ZP3)	15
ARTICLE P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol.....	15
ARTICLE P3.2 – Dispositif publicitaire mural.....	15
ARTICLE P3.3. Publicité supportée par le mobilier urbain.....	15
ARTICLE P3.4. Publicité sur bâche.....	15
ARTICLE P3.5. Densité.....	15
ARTICLE P3.6. Publicité lumineuse, y.c numérique	16
P4. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 4 (ZP4)	17
ARTICLE P4.1.1 – Dispositif publicitaire.....	17
ARTICLE P4.1.2 – Publicité supportée par le mobilier urbain	17
E0. Dispositions générales	18
ARTICLE E0.1 – Dérogation	18
ARTICLE E0.2 – Interdiction d’enseigne	18
ARTICLE E0.3 – Intégration architecturale.....	18
ARTICLE E0.4 – Enseigne lumineuse.....	19
ARTICLE E0.5 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	19
ARTICLE E0.6 – Enseignes en façade (apposées parallèlement à un mur ou perpendiculaires).....	20
ARTICLE E0.7 – Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)	21
ARTICLE E0.8 – Enseignes sur auvent ou marquise	21
ARTICLE E0.9 – Enseignes sur store	21
E1a. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 1a (ZP1a)	22
ARTICLE E1a.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	22
ARTICLE E1a.2 – Enseigne en façade	22
ARTICLE E1a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique.....	23

E1b. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 1b (ZP1b).....	24
ARTICLE E1b.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	24
ARTICLE E1b.2 – Enseigne en façade	24
ARTICLE E1a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique.....	24
E2a. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 2a (ZP2a)	25
ARTICLE E2a.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	25
ARTICLE E2a.2 – Enseigne en façade	25
ARTICLE E2a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique.....	26
E2b. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 2b (ZP2b).....	27
ARTICLE E2b.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	27
ARTICLE E2b.2 – Enseigne en façade	27
ARTICLE E2b.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique.....	28
E2c. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 2c (ZP2c)	29
ARTICLE E2c.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	29
ARTICLE E2c.2 – Enseigne en façade.....	29
ARTICLE E2c.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique.....	29
E3. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 3 (ZP3)	30
ARTICLE E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	30
ARTICLE E3.2 – Enseigne lumineuse, y-c numérique.....	30
E4. Dispositions spécifiques applicables à la Zone de Publicité 4 (ZP4)	31
ARTICLE E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol	31
ARTICLE E4.2 – Enseigne en façade	31
ARTICLE E4.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique.....	32
ARTICLE I.0 – Dispositions générales	33
ARTICLE I.1 – Dispositions spécifiques	33
ARTICLE I1.1 – Dispositions spécifiques applicables aux zones de publicités ZP1a, ZP1b, ZP2a, ZP2c et ZP4.....	33
ARTICLE I1.1. Dispositions spécifiques applicables aux zones de publicités ZP2b et ZP3	34

Préambule

APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux pré-enseignes et aux enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du Code de l'environnement qui ne sont pas expressément modifiées restent applicables de plein droit.

DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE

Sur le territoire 7 zones ont été instituées.

La zone n°1 (ZP1) couvre les espaces de nature et est subdivisée en deux sous-zones :

- **La zone ZP1a** qui couvre les sites Natura 2000, le périmètre du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges (hors ZP1b), les espaces de nature en ville et les zones hors agglomération non comprises dans les périmètres précédemment cités.
- **La zone ZP1b** qui couvre les secteurs d'activité au sein des périmètres naturels.

La zone n°2 (ZP2) couvre les espaces urbains et est subdivisée en trois sous-zones :

- **La zone ZP2a** qui couvre les noyaux historiques ;
- **La zone ZP2b** qui couvre les cœurs de vie ;
- **La zone ZP2c** qui couvre les zones mixtes et résidentielles.

La zone n°3 (ZP3) couvre les zones d'activités économiques et commerciales.

La zone 4 (ZP4) couvre des paysages sensibles correspondant aux entrées de villes et à certains espaces présentant un intérêt accru au regard d'enjeux patrimoniaux et/ou paysagers.

Les limites de chacune des zones de publicité sont identifiées dans les documents graphiques annexés au RLPi.

Dispositions applicables aux publicités et pré-enseignes

P0. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE P0.1 Interdiction de publicité

- 1/ La publicité est interdite sur clôture.
- 2/ La publicité est interdite sur toiture ou terrasse en tenant lieu.
- 3/ La publicité est interdite sur garde-corps de balcon ou balconnet.
- 4/ La publicité est interdite aux abords des monuments naturels et des éléments de patrimoine vernaculaire ou végétal identifiés comme tels par les documents d'urbanisme locaux.

ARTICLE P0.2. Dérogation à certaines interdictions légales de publicité

Par dérogation à l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, sont admis dans les lieux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° du paragraphe I de l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement :

- La publicité supportée par le mobilier urbain, dans les conditions prévues aux articles R. 581-42 à R. 581-47 du Code de l'environnement et dans la limite de la surface unitaire applicable dans chacune des zones de publicité ;
- La publicité installée sur bâches de chantier, dans les conditions prévues aux articles R. 581-19, R. 581-53 et R. 581-54 du Code de l'environnement ;
- Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L. 581-13 et R. 581-2 à R. 581-4 du Code de l'environnement.

ARTICLE P0.3. Dimensions

- 1/ A l'exclusion de la publicité installée sur mobilier urbain, les dimensions maximales autorisées dans chacune des zones correspondent au format « hors tout », soit la dimension de l'affiche ou de l'écran, ajoutée à celle des éléments d'encadrement.
- 2/ Les dimensions maximales admises sur mobilier urbain correspondent au format visible de l'affiche publicitaire ou de l'écran.

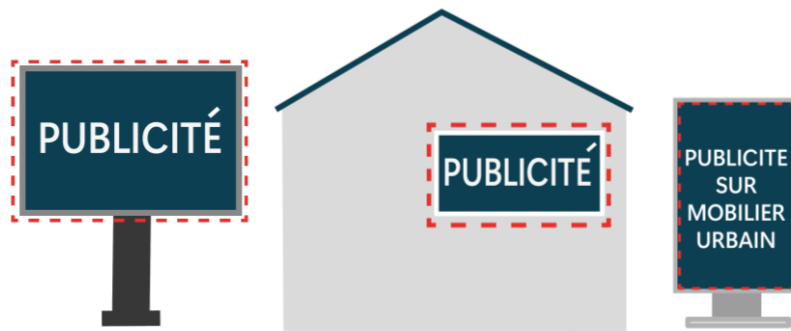


FIGURE 1 : ILLUSTRATION INDICATIVE ET NON OPPOSABLE DU CALCUL DES DIMENSIONS DES PUBLICITES ET PRE-ENSEIGNES

- 3/ Un dispositif ne peut comprendre plus de deux faces.
- 4/ Dans le cas d'une structure double face, les publicités doivent être de mêmes dimensions, alignées et placées dos à dos.
- 5/ A l'exclusion de la publicité installée sur mobilier urbain, tout dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol d'une surface unitaire supérieure à 2 m² est de type « monopied ». Ce pied est vertical. Sa largeur n'excède pas le quart de la largeur totale du dispositif.
- 6/ Les dimensions des pré-enseignes de type chevalet ne peuvent excéder 1,20m de hauteur et 0,80m de largeur. Deux faces sont autorisées par dispositif.

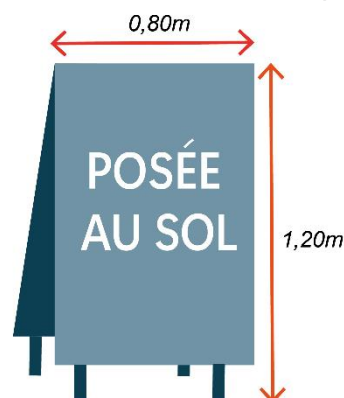


FIGURE 2 : ILLUSTRATION INDICATIVE ET NON OPPOSABLE DES DIMENSIONS MAXIMUM D'UN DISPOSITIF POSE AU SOL

ARTICLE P0.4. Accessoires annexes à la publicité

- 1/ L'habillage par un carter de protection esthétique dissimulant la structure du revers non exploité d'un dispositif est obligatoire.
- 2/ Lorsqu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, les passerelles sont interdites. Toutefois, les passerelles intégralement repliables sont admises ; elles demeurent pliées en l'absence des personnels chargés de les utiliser. Elles doivent être peintes d'une couleur proche de celle du mur support ou de celle de l'encadrement du dispositif.

- 3/ A l'exception du pied sur lequel repose le dispositif, aucun élément latéral, supérieur, inférieur ou en profondeur ne peut dépasser du cadre du dispositif. L'éclairage des dispositifs doit ainsi être intégré dans le cadre du dispositif.

ARTICLE P0.5. Distance minimale par rapport aux baies

Un dispositif publicitaire, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

ARTICLE P0.6. Densité

Un seul dispositif est admis par support.

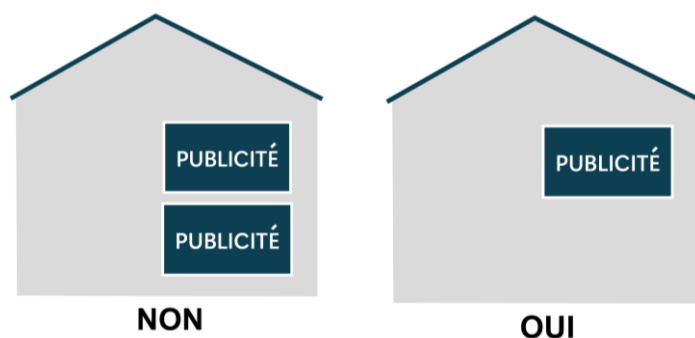


FIGURE 3 : ILLUSTRATION INDICATIVE ET NON OPPOSABLE DE LA REGLE STIPULANT QU'UN SEUL DISPOSITIF PAR SUPPORT EST ADMIS

ARTICLE P0.7. Couleur

- 1/ La couleur des dispositifs doit respecter le caractère des lieux avoisinants. Les cadres d'aspect inox ou métallique sont admis.
- 2/ La couleur des dispositifs doit être harmonisée entre l'encadrement et le support (par exemple : entre l'encadrement et la couleur du mur, entre l'encadrement et la couleur du pied).

ARTICLE P0.8. Publicité lumineuse

- 1/ La publicité lumineuse est éteinte entre 22 heures et 7 heures.
- 2/ La publicité sur mobilier urbain est concernée par la plage horaire d'extinction 22h-7h heures, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain affecté aux services de transports qui peut demeurer allumée durant les heures de fonctionnement/service desdits transports, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques, qu'elles soient à images fixes.

- 3/ Les dispositifs lumineux et numériques doivent respecter les valeurs suivantes :
 - Luminance maximale :
 - De jour : 1 000 cd/m²
 - De nuit : 100 cd/m².
 - Température de couleur maximale : 4 000 K.
- 4/ La publicité lumineuse autre qu'éclairée par transparence ou autre que numérique est interdite.

ARTICLE P0.9. Publicité sur mobilier urbain

- 1/ Dans les dispositions particulières applicables à chacune des zones, la publicité supportée par le mobilier urbain est soumise aux seules dispositions visant expressément la publicité sur mobilier urbain et la publicité lumineuse et numérique.
- 2/ Elle est également soumise aux articles P0.1 à P0.4, et P0.8 de la présente section, ainsi qu'à l'alinéa 3 du présent article P0.9.

ARTICLE P0.10. Bâches comportant de la publicité

- 1/ La publicité sur bâche de chantier est admise pour la durée du chantier, dans la limite d'une surface maximale par publicité de 30m² et d'une surface cumulée n'excédant pas 50% d'occupation de la bâche.
- 2/ La publicité sur bâche de chantier doit veiller à s'intégrer dans le paysage environnant.
- 3/ La publicité sur bâche autre qu'une bâche de chantier est interdite.
- 4/ La publicité lumineuse ou numérique sur bâche est interdite.

P1A. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1A (ZP1A)

ARTICLE P1a.1 – Dispositif publicitaire

Tout dispositif publicitaire est interdit.

ARTICLE P1a.2. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est :

- Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy : admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage maximale de 2 m² et exclusivement sur les abris destinés au public ;
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy : interdite.

ARTICLE P1a.3. Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

ARTICLE P1a.4. Publicité lumineuse, y.c numérique

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est interdite.

P1B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1B (ZP1B)

ARTICLE P1b.1. Dispositif publicitaire

Tout dispositif publicitaire est interdit.

ARTICLE P1b.2. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est :

- Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy : admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage maximale de 2 m² et exclusivement sur les abris destinés au public ;
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy : interdite.

ARTICLE P1b.3. Publicité sur bâche

La publicité sur bâche est interdite.

ARTICLE P1b.4. Publicité lumineuse, y.c numérique

- 1/ La publicité lumineuse est autorisée.
- 2/ La publicité numérique est interdite.

P2A. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2A (ZP2A)

ARTICLE P2a.1. Dispositif publicitaire

Tout dispositif publicitaire est interdit.

ARTICLE P2a.2. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est :

- Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy : admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage maximale de 2 m² et d'une hauteur de 3 mètres ;
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy : interdite.

ARTICLE P2a.3. Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier est admise.

ARTICLE P2a.4. Publicité lumineuse, y.c numérique

- 1/ La publicité lumineuse est admise.
- 2/ La publicité numérique est interdite, à l'exception de la publicité numérique installée sur les dispositifs de mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, à la condition que ces dispositifs ne supportent jamais une publicité commerciale.

P2B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2B (ZP2B)

ARTICLE P2b.1. Dispositif publicitaire

Tout dispositif publicitaire est interdit.

ARTICLE P2b.2. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est :

- Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy : admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage maximale de 2 m² et 3 m de hauteur ;
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants : interdite.

ARTICLE P2b.3. Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier est admise.

ARTICLE P2b. 4. Publicité lumineuse, y.c numérique

- 1/ La publicité lumineuse est admise.
- 2/ La publicité numérique est admise.

P2c. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2C (ZP2C)

ARTICLE P2c.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy, la publicité scellée au sol est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2,75 m² et une hauteur de 6 m.
- 2/ Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy, la publicité installée directement au sol, de type chevalet, est admise dans la limite d'un dispositif par activité.

ARTICLE P2c.2 – Dispositif publicitaire mural

La publicité murale est admise dans la limite d'une surface unitaire de 2 m² et une hauteur de 6 m.

ARTICLE P2c.3. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est :

- Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy : admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage maximale de 2m² et 3m de hauteur ;
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants : interdite.

ARTICLE P2c.4. Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier est admise.

ARTICLE P2c.5. Densité

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- Aucun dispositif publicitaire mural ou scellé au sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 25 m ;
- Un seul dispositif mural ou scellé au sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 25 m.

La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par cette disposition.

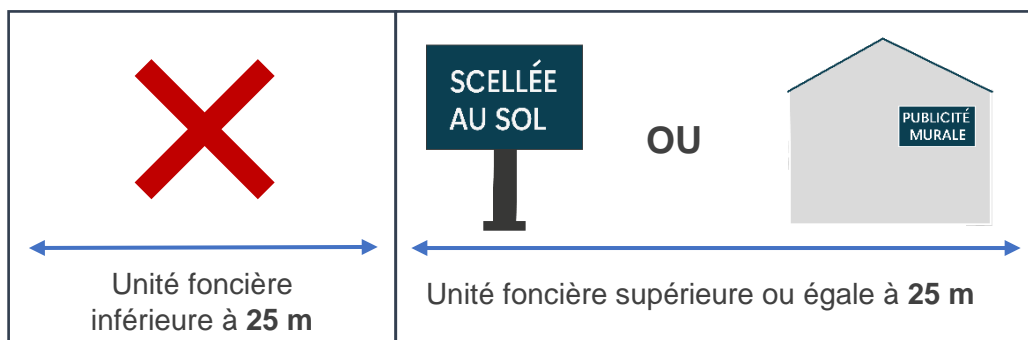


FIGURE 4 : ILLUSTRATION INDICATIVE ET NON OPPOSABLE DE LA REGLE DE DENSITE

ARTICLE P2c. 6. Publicité lumineuse, y.c numérique

1/ La publicité lumineuse est :

- Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy : admise ;
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy : interdite.

2/ La publicité numérique est interdite, à l'exception de la publicité numérique installée sur les dispositifs de mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, à la condition que ces dispositifs ne supportent jamais une publicité commerciale.

P3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3)

ARTICLE P3.1 – Dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol

- 1/ Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy, la publicité scellée au sol est admise dans la limite d'une surface unitaire de 4,75 m² et une hauteur de 6m.
- 2/ Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy, la publicité installée directement au sol, de type chevalet, est admise dans la limite d'un dispositif par activité.

ARTICLE P3.2 – Dispositif publicitaire mural

La publicité murale est autorisée dans la limite d'une surface unitaire de 4 m² et une hauteur de 6m.

ARTICLE P3.3. Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est :

- Dans les agglomérations de 10 000 habitants ou plus ou appartenant à l'unité urbaine d'Annecy : admise dans la limite d'une surface unitaire d'affichage maximale de 4m² et 3m de hauteur ;
- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à l'unité urbaine d'Annecy : interdite.

ARTICLE P3.4. Publicité sur bâche

La publicité sur bâche de chantier est admise.

ARTICLE P3.5. Densité

Le long de chaque voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé :

- Aucun dispositif publicitaire mural ou au sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est inférieure à 35 m ;
- Un seul dispositif mural ou au sol si la longueur du côté de l'unité foncière donnant sur la voie ouverte à la circulation publique est supérieure ou égale à 35 m.

La publicité sur mobilier urbain n'est pas concernée par cette disposition.

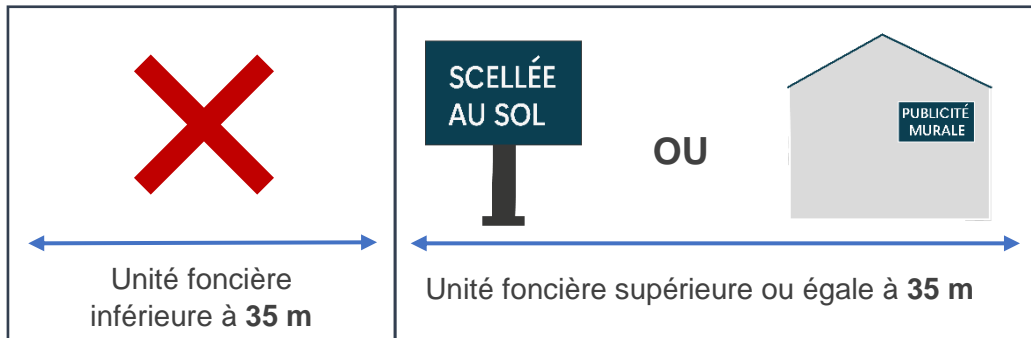


FIGURE 5 : ILLUSTRATION INDICATIVE ET NON OPPOSABLE DE LA REGLE DE DENSITE

ARTICLE P3.6. Publicité lumineuse, y.c numérique

- 1/ La publicité lumineuse est admise.
- 2/ La publicité numérique est admise exclusivement sur mobilier urbain, dans la limite d'une surface unitaire de 2m².

P4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4)

ARTICLE P4.1.1 – Dispositif publicitaire

Tout dispositif publicitaire est interdit.

ARTICLE P4.1.2 – Publicité supportée par le mobilier urbain

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite.

Dispositions applicables aux enseignes

L'autorisation d'installation d'enseigne peut être soumise, dans certains périmètres d'intérêt patrimonial à avis ou accord de l'Architecte des Bâtiments de France (Sites Patrimoniaux Remarquables, sur les monuments historiques et en visibilité de ces derniers, secteurs sauvegardés) encore au Préfet de Région (sites classés, monuments naturels...), lesquels sont en droit de requérir des modalités d'intégration paysagères accrues venant compléter voire se substituer, au cas par cas, au présent règlement.

E0. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE E0.1 – Dérogation

Par exception, il pourra être autorisé des enseignes qui ne respecteraient pas les dispositions particulières à chacune des zones de publicité lorsque l'architecture du bâtiment ne permet pas de mettre en œuvre ces dispositions.

ARTICLE E0.2 – Interdiction d'enseigne

Sont interdites, les enseignes :

- Sur clôture et palissade de chantier ;
- Sur les arbres ;
- Sur les volets ;
- Sur les éléments d'architecture de façade s'agissant notamment des garde-corps, encadrement des baies, des corbeaux en pierre soutenant les étages, des décors en relief et tout autre motif décoratif ;
- Apposées sur les piliers des arcades ou en suspension à l'intérieur du cintre de la baie ;
- Scellées ou installées directement sur le sol si elles sont apposées sur un support souple (de type oriflammes) ;
- Correspondant à des formes non conventionnelles ou gonflables ;
- A projection lumineuse (faisceau de rayonnement laser ou autre) ;
- Sur toiture.

ARTICLE E0.3 – Intégration architecturale

- 1/ L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains.

- 2/ L'enseigne doit s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade.
- 3/ Tout occupant d'un local commercial visible depuis une voie ouverte à la circulation publique ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire, doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.
- 4/ Le choix des matériaux et couleurs des enseignes sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées.

ARTICLE E0.4 – Enseigne lumineuse

- 1/ Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.
- 2/ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.
- 3/ Les dispositifs lumineux doivent respecter les valeurs suivantes :
 - Luminance maximale :
 - De jour : 1 000 cd/m²
 - De nuit : 100 cd/m².
 - Température de couleur maximale : 4 000 K.
- 4/ Les enseignes lumineuses clignotantes sont interdites dans la plage d'extinction définie à l'article E0.4.1 du présent règlement, y compris pour les enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.
- 5/ Les enseignes lumineuses autre qu'éclairées par transparence ou rétro-éclairage ou autre que numériques sont interdites. Un capotage opaque de la tranche supérieure des enseignes lumineuses et numériques est obligatoire.

ARTICLE E0.5 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent comporter plus de 2 faces. Dans le cas d'une structure double face, les deux faces doivent être de mêmes dimensions. Elles doivent former un cadre rectiligne de forme régulière sans découpage ou rajout, ayant pour effet d'en augmenter le format initial.
- 2/ Les enseignes installées directement au sol de moins de 1m² sont limitées à une par activité.
- 3/ Les dimensions des enseignes installées directement au sol, de type chevalet, ne pourront excéder 1,20m de hauteur et 0,80m de largeur.

ARTICLE E0.6 – Enseignes en façade (apposées parallèlement à un mur ou perpendiculaires)

- 1/ L'enseigne perpendiculaire à la façade doit être alignée sur l'enseigne parallèle à la façade lorsqu'il en existe une, et respecter une harmonie d'ensemble.

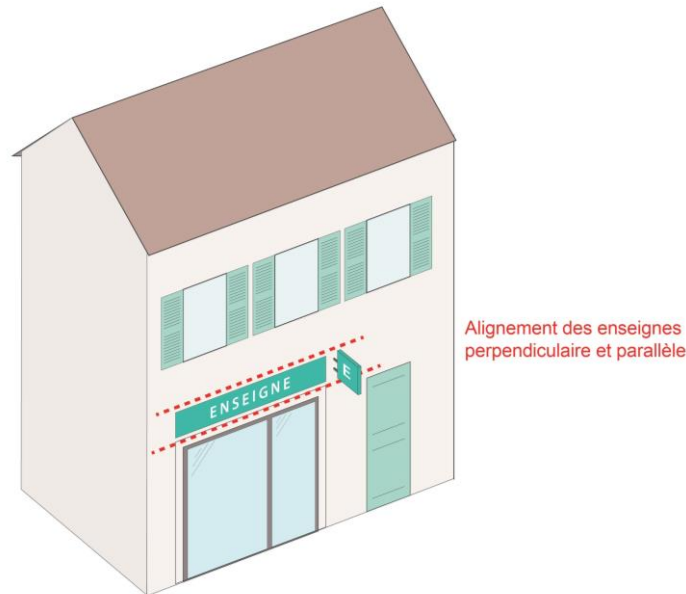


FIGURE 6 : ILLUSTRATION INDICATIVE ET NON OPPOSABLE DE LA REGLE D'ALIGNEMENT DES ENSEIGNES PERPENDICULAIRES ET PARALLELE

- 2/ Sauf incompatibilité avec le règlement de voirie en vigueur, les enseignes en façade doivent être installées dans la limite inférieure du premier étage si l'activité est exercée exclusivement au rez-de-chaussée.
- 3/ Les enseignes situées en étage sont admises seulement pour les activités s'exerçant exclusivement en étage ou sur plusieurs étages du bâtiment. Elles doivent respecter les dispositions suivantes :
- Elles doivent être réalisées en lettrage découpé sans panneau de fond ;
 - Leur hauteur d'apposition ne peut excéder le niveau inférieur des appuis de fenêtre de l'étage supérieur ;
 - Elles doivent s'inscrire en harmonie avec les coloris de l'immeuble et les lignes de composition de la façade.
 - Si l'activité est exercée exclusivement en étage, une enseigne supplémentaire peut être positionnée au niveau du rez-de-chaussée à condition d'être constituée d'une plaque de dimensions maximales de 0,40 m x 0,40 m.
- 4/ Les enseignes en façade apposées perpendiculairement à un mur sont limitées à un dispositif par façade et par voie ouverte à la circulation publique.
- 5/ Les activités soumises à une obligation d'enseigne par leur profession peuvent bénéficier d'une enseigne perpendiculaire supplémentaire.
- 6/ Pour les activités sous des arcades, les dispositifs en suspension à l'intérieur du cintre sont interdits.

ARTICLE E0.7 – Enseignes collées ou appliquées sur baies vitrées (vitrophanie)

- 1/ La surface d'une enseigne collée ou appliquée sur la baie vitrée d'un établissement ne peut excéder 25% de la surface totale de la baie vitrée.
- 2/ L'enseigne ne doit pas totalement opacifier la surface de baie sur laquelle elle est appliquée.

ARTICLE E0.8 – Enseignes sur auvent ou marquise

- 1/ L'installation d'une enseigne sur un auvent ou une marquise n'est admise que lorsqu'aucune autre faculté d'implanter une enseigne n'est techniquement possible pour l'activité concernée.
- 2/ Un seul dispositif peut être admis sous réserve qu'il soit plaqué directement et strictement dans les limites de l'épaisseur de la tranche parallèle à la voie ouverte à la circulation publique.

ARTICLE E0.9 – Enseignes sur store

Les enseignes sur store ne sont autorisées que sur le lambrequin ou le tombant du dispositif.

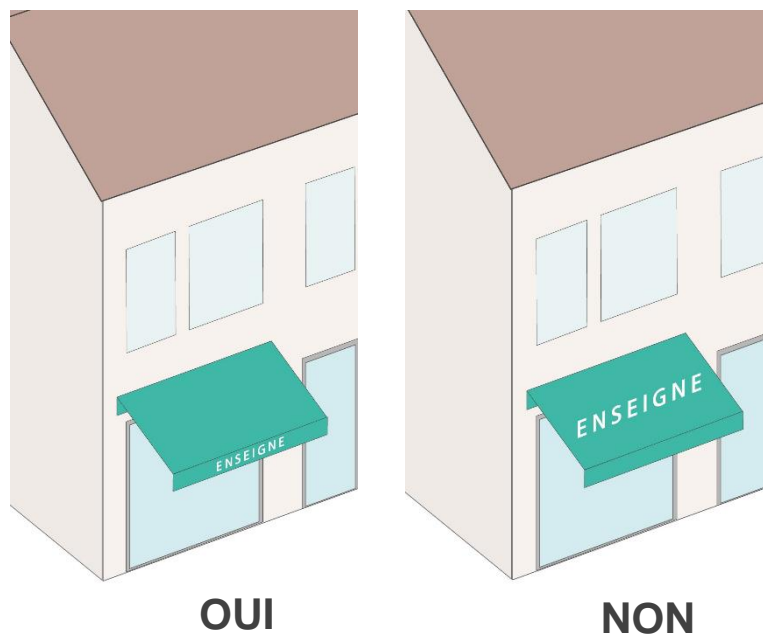


FIGURE 7 : ILLUSTRATION INDICATIVE ET NON OPPOSABLE DES REGLES D'IMPLANTATION DES ENSEIGNES SUR STORE

E1A. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1A (ZP1A)

ARTICLE E1a.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Par dérogation une enseigne est admise par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée n'est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 3 m.

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.
- 3/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales.

ARTICLE E1a.2 – Enseigne en façade

- 1/ Par activité, ne sont admises que trois enseignes maximum par façade, dont une perpendiculaire.
- 2/ Les enseignes de type caissons sont interdites.
- 3/ Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit de lettres peintes ou gravées sur un fond ;
 - Présenter une hauteur totale ne dépassant pas 0,80m. La hauteur maximale du lettrage général ne peut excéder 0,60m et 0,70m pour un caractère de chaque groupe de caractère ;
 - S'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces, exception faite des enseignes s'implantant sur un bâtiment à destination d'habitation individuelle.

Il est recommandé de privilégier des enseignes en lettres découpées sans fond afin d'améliorer l'intégration de l'enseigne dans son environnement bâti.

- 4/ Lorsque la façade commerciale est supérieure ou égale à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit de lettres peintes ou gravées sur un fond ;
 - Présenter une surface cumulée maximale n'excédant pas 15% de la surface de la façade, dans la limite de 8m² ;
 - Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1m² et 2m de hauteur.

ARTICLE E1a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

E1B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 1B (ZP1B)

ARTICLE E1b.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Une seule enseigne est admise par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- 2/ La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 3 m.
Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.
- 3/ En cas de mutualisation des enseignes, la surface unitaire de l'enseigne peut bénéficier d'un bonus surfacique dans les limites suivantes :
 - Une surface unitaire portée à 4m² maximum et une hauteur de 4m en cas de mutualisation de 2 entreprises ;
 - Une surface unitaire portée à 6m² maximum et une hauteur de 6m en cas de mutualisation de plus de 2 entreprises.
- 4/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales.

ARTICLE E1b.2 – Enseigne en façade

Par activité, ne sont admises que trois enseignes maximum par façade, dont une perpendiculaire.

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.

ARTICLE E1a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

E2A. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2A (ZP2A)

ARTICLE E2a.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Par dérogation, une enseigne est admise par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée n'est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 3 m.

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.
- 3/ Les enseignes installées directement au sol, de type chevalet, sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales et dans la limite de 0,80m de profondeur.

ARTICLE E2a.2 – Enseigne en façade

- 1/ Par activité, ne sont admises que trois enseignes maximum par façade, dont une perpendiculaire.
- 2/ Les enseignes de type caissons sont interdites.
- 3/ Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées exclusivement au moyen de lettres découpées sans fond. Si le bâtiment est dégradé ou que l'apposition de lettres découpées est techniquement impossible, un fond peut être admis, en veillant à la bonne intégration architecturale de l'enseigne, notamment en matière de matériaux et de coloris choisis. La hauteur dudit fond de doit pas excéder 0,80m ;
 - Présenter une hauteur totale du lettrage n'excédant pas 0,60m et 0,70m pour un caractère de chaque groupe de caractères ;
 - S'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces, exception faite des enseignes s'implantant sur un bâtiment à destination d'habitation individuelle.
- 4/ Lorsque la façade commerciale est supérieure ou égale à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées exclusivement au moyen de lettres découpées sans fond. Si le bâtiment est dégradé ou que l'apposition de lettres découpées est techniquement impossible, un fond peut être admis en veillant à la bonne intégration architecturale de l'enseigne, notamment en matière de matériaux et de coloris choisis ;

- Présenter une surface cumulée maximale n'excédant pas 15% de la surface de la façade, dans la limite de 8m².

5/ Les enseignes en étage sont admises uniquement sur store.

ARTICLE E2a.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises, dans la limite d'une enseigne lumineuse par activité.
- 2/ Les spot-pelles et réglettes lumineuses sont interdits.
- 3/ Les enseignes numériques sont interdites.

E2B. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2B (ZP2B)

ARTICLE E2b.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Par dérogation, une enseigne est admise par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée n'est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 3 m.

Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.
- 3/ Les enseignes installées directement au sol, de type chevalet, sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales.

ARTICLE E2b.2 – Enseigne en façade

- 1/ Par activité, ne sont admises que trois enseignes maximum par façade, dont une perpendiculaire.
- 2/ Les enseignes de type caissons sont interdites.
- 3/ Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées au moyen de lettres découpées, peintes ou gravées sur un fond ;
 - Présenter une hauteur totale ne dépassant pas 0,80m. La hauteur maximale du lettrage général ne peut excéder 0,60m et 0,70m pour un caractère de chaque groupe de caractère ;
 - S'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces, exception faite des enseignes s'implantant sur un bâtiment à destination d'habitation individuelle.

Il est recommandé de privilégier des enseignes en lettres découpées sans fond afin d'améliorer l'intégration de l'enseigne dans son environnement bâti.

- 4/ Lorsque la façade commerciale est supérieure ou égale à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit de lettres peintes ou gravées sur un fond ;
 - Présenter une surface cumulée maximale n'excédant pas 15% de la surface de la façade, dans la limite de 8m² ;

- Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.

5/ Les enseignes situées en étage sont admises uniquement sur store.

ARTICLE E2b.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises, dans la limite d'une enseigne lumineuse par activité.
- 2/ Les enseignes numériques, les spot-pelles et réglettes lumineuses sont interdits.

E2c. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 2C (ZP2C)

ARTICLE E2c.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Une seule enseigne est admise par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.
- 2/ La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 3 m.
Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.
- 3/ En cas de mutualisation des enseignes, la surface unitaire de l'enseigne peut bénéficier d'un bonus surfacique dans les limites suivantes :
 - Une surface unitaire portée à 4m² maximum et une hauteur de 4m en cas de mutualisation de 2 entreprises ;
 - Une surface unitaire portée à 6m² maximum et une hauteur de 6m en cas de mutualisation de plus de 2 entreprises.
- 4/ Les enseignes installées directement au sol de type chevalet sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales.

ARTICLE E2c.2 – Enseigne en façade

- 1/ Par activité, ne sont admises que trois enseignes maximum par façade, dont une perpendiculaire.
Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.

ARTICLE E2c.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

E3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 3 (ZP3)

ARTICLE E3.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Par dérogation, une enseigne est admise par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée n'est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cas, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 4 m² et sa hauteur 6 m.
- 3/ Les enseignes installées directement au sol, de type chevalet, sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales.

ARTICLE E3.2 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises.
- 2/ Les enseignes numériques sont admises dans la limite surfacique maximum de 2m² ou 3m de hauteur.

E4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE 4 (ZP4)

ARTICLE E4.1 – Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol

- 1/ Les enseignes scellées au sol sont interdites.
- 2/ Par dérogation, une enseigne est admise par activité par unité foncière le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique si le bâtiment dans lequel s'exerce l'activité signalée n'est pas visible depuis une voie ouverte à la circulation publique. Dans ce cadre, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 2 m² et sa hauteur 3 m.
- 3/ Les enseignes installées directement au sol, de type chevalet, sont admises dans les limites définies dans les dispositions générales.

ARTICLE E4.2 – Enseigne en façade

- 1/ Par activité, ne sont admises que trois enseignes maximum par façade, dont une perpendiculaire.
- 2/ Les enseignes de type caissons sont interdites.
- 3/ Lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit de lettres peintes ou gravées sur un fond ;
 - Présenter une hauteur totale ne dépassant pas 0,80m. La hauteur maximale du lettrage général ne peut excéder 0,60m et 0,70m pour un caractère de chaque groupe de caractère ;
 - S'inscrire dans la devanture ou en tympan des entrées des commerces, exception faite des enseignes s'implantant sur un bâtiment à destination d'habitation individuelle.
- 4/ Lorsque la façade commerciale est supérieure ou égale à 50m², les enseignes parallèles doivent :
 - Etre réalisées soit au moyen de lettres découpées, soit de lettres peintes ou gravées sur un fond ;
 - Présenter une surface cumulée maximale n'excédant pas 15% de la surface de la façade, dans la limite de 8m² ;
 - Si la vocation principale du bâtiment est une habitation individuelle, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder 1 m² et 2m de hauteur.
- 5/ Les enseignes situées en étage sont admises uniquement sur store.

ARTICLE E4.3 – Enseigne lumineuse, y-c numérique

- 1/ Les enseignes lumineuses sont admises, dans la limite d'une enseigne lumineuse par activité.
- 2/ Les enseignes numériques sont interdites.

Dispositions applicables aux publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises aux prescriptions de la présente section.

ARTICLE I.0 – DISPOSITIONS GENERALES

- 1/ Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou baies sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité exercée dans le local à usage commercial a cessé.
- 2/ Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les dispositifs sont éteints au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumés une heure avant la reprise de cette activité.
- 3/ Les dispositifs lumineux et numériques doivent respecter les valeurs suivantes :
 - Luminance maximale :
 - De jour : 1 000 cd/m²
 - De nuit : 100 cd/m².
 - Température de couleur maximale : 4 000 K.

ARTICLE I.1 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE I1.1 – Dispositions spécifiques applicables aux zones de publicités ZP1a, ZP1b, ZP2a, ZP2c et ZP4

- 1/ La surface unitaire des dispositifs ne peut excéder 0.50m².
- 2/ La surface cumulée des dispositifs ne peut excéder 12,5% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial.

ARTICLE 11.1. Dispositions spécifiques applicables aux zones de publicités ZP2b et ZP3

- 1/ La surface unitaire des dispositifs ne peut excéder 1m².
- 2/ Leur surface cumulée ne peut excéder 25% de la surface totale de la vitrine ou de la baie du local à usage commercial.

Glossaire

Accessoire de publicité

Tout élément technique permettant l'accès au dispositif pour assurer son entretien ou le changement des affiches (échelles, plateformes, etc.).

Agglomération

La notion d'agglomération au sens du Code de la route constitue l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art.R.110-2 du Code de la route).

Arcades

Série ordonnée de baies cintrées.

Auvent

Petit toit en surplomb, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture, soutenu ou non par des poteaux, dont l'objet est de protéger des intempéries.

Bâche de chantier

Bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. Le chantier est la période qui court de la déclaration d'ouverture de chantier au dépôt de la déclaration d'achèvement de travaux.

Bâche publicitaire

Une bâche publicitaire se compose d'une toile publicitaire, généralement de très grandes dimensions, apposée directement sur la façade d'un immeuble. C'est une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.

Baie (synonyme : Ouverture)

Surface de l'enveloppe d'un bâtiment laissée libre ou fermée par une fenêtre ou une porte (exemple : porte, vitrine, fenêtre, etc.). Dans ce cadre, la baie commerciale correspond à l'ouverture dédiée à la vitrine.

Balcon

Plate-forme accessible située en avancée par rapport au corps principal de la construction.

Balconnet

Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.

Bandeau (enseigne en)

Également appelée enseigne à plat, ce dispositif sert de support de fond sur lequel est apposé ou peint le lettrage de l'enseigne, et qui est accroché à la façade.

Cadre

Partie du dispositif publicitaire qui entoure l'affiche (dit également « moulure »).

Caisson lumineux

Structure rigide avec façades translucides comportant un dispositif intérieur d'éclairage.

Chevalet

Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). En fonction de leur lieu d'apposition, les chevalets sont soit des enseignes lorsqu'ils sont situés au sein de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent, soit des pré-enseignes dès lors qu'ils sont hors de l'assiette foncière de l'activité à laquelle ils se rapportent. Si le chevalet est posé sur le domaine public, il doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public et devient alors une enseigne et non plus une pré-enseigne.

l'accroche se fait sur le côté du dispositif parallèle au mur. Cf. Schéma ci-contre.

Clôture

Terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Clôture aveugle

Se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ouverte. Les clôtures sont à différencier des palissades de chantier, et sur lesquels il est possible d'installer des enseignes.

Clôture non aveugle

Se dit d'une clôture comportant des parties ouvertes, elle est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Devanture commerciale

Ouvrage qui revêt la façade d'une boutique pour mettre son étalage en valeur. Elle est constituée d'un bandeau de façade, de piliers d'encadrement et d'une vitrine.

Dispositif publicitaire

Terme désignant le support dont le principal objet est de recevoir ou de permettre l'exploitation d'une publicité quel qu'en soit le mode.

Document d'urbanisme local

Un document d'urbanisme est établi à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes (EPCI) et a pour objectif d'étudier le fonctionnement et les enjeux du territoire, de construire un projet de développement respectueux de l'environnement, et de formaliser ces éléments dans des règles d'utilisation du sol. Le document d'urbanisme doit permettre l'émergence d'un projet de territoire partagé, consolidant les politiques nationales et territoriales d'aménagement avec les spécificités du territoire.

Drapeau (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont



Encadrement

Cadre entourant une publicité, appartenant au support publicitaire sur lequel est collée l'affiche.

Enseigne

Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. Est appelé dans le présent règlement enseigne principale, l'enseigne dont la surface est la plus importante et portant le nom de l'activité. Les enseignes secondaires constituent toutes autres enseignes relatives à l'activité.

Enseigne lumineuse

Enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement conçue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Les publicités et enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont traitées de manière différenciée dans ce présent règlement

Enseigne en façade

Est considérée en façade l'ensemble des enseignes apposées sur un mur, que ce soit parallèlement (bandeau principale ou secondaire, vitrophanie, store-banne) ou perpendiculairement (potence, drapeau)

Enseigne temporaire

Enseigne signalant :

- Des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- Pour plus de trois mois, des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

Ne sont pas considérées comme des enseignes temporaires les panneaux contenant les informations obligatoires relatives au chantier (permis de construire, partenaires financiers...) ainsi que les informations communales ou intercommunales relatives à l'information du grand public sur le projet.

Enseigne rétro-éclairée :

Enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.

Façade ou mur aveugle

Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m².

Façade commerciale

Façade d'un immeuble comportant habituellement des vitrines et l'entrée principale d'un commerce. Les faces latérales d'un immeuble sont considérées comme des façades commerciales dès lors qu'elles accueillent des enseignes.

Garde-corps

Barrière à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

Immeuble

Terme désignant le bâtiment mais aussi le terrain sur lequel peut être implanté un bâtiment.

Lambrequin

Bande de tissu correspondant au tombant d'un store ou encore d'un parasol

Marquise

Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mobilier urbain

Le mobilier urbain, support de publicité à titre accessoire, ne peut être assimilé à un dispositif publicitaire au sein du présent RLPi.

Le mobilier urbain est une installation sur une dépendance du domaine public à des fins de commodité par les usagers (poubelles, bancs publics, abris bus, ...). Le Code de l'environnement reconnaît à certains types de mobilier urbain la possibilité d'accueillir, à titre accessoire, de la publicité dans des conditions spécifiques :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial ;
- Les colonnes porte-affiches ne supportant que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles ;
- Les mats porte-affiches ;
- Le mobilier recevant des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques dont la publicité commerciale ne peut excéder la surface totale réservée à ces informations et œuvres.

Modénature

Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.

Monument naturel

Élément emblématique de la géographie locale (chaîne de montagne etc.) et présentant un intérêt au regard de la qualité du grand paysage.

Mur de clôture

Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Mutualisée (enseigne)

Regroupement de plusieurs enseignes sur une même dispositif lorsque plusieurs activités sont implantées sur une même unité foncière.

Oriflamme (support souple)

Bannière souple suspendue à une hampe ou rigide (voile ou drapeau fixe ou mobile).

Palissade

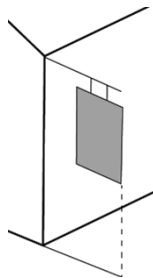
Clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant un chantier pour des raisons de sécurité. Les palissades peuvent recevoir des informations communales ou intercommunales relatives aux projets d'aménagement sans que cela soit considéré comme des enseignes.

Pilier (synonyme de piedroit)

Terme désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Potence (enseigne en)

Dispositif scellé au mur, appliqué perpendiculairement à celui-ci et dont l'accroche se fait sur le haut du dispositif.
Cf. schéma ci-contre.



Pré-enseigne

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Pré-enseigne temporaire

Voir enseigne temporaire.

Publicité

Terme désignant toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Publicité lumineuse

Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet. La famille des publicités lumineuses comporte les trois catégories suivantes :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- la publicité numérique, sous-catégorie de la précédente.

Retrait de la voirie (activité exerçant en)

Marge de recul imposée par un document d'urbanisme à une construction à édifier en bordure d'une voie publique ou privée.

Saillie

Partie de construction qui dépasse le plan de façade ou de toiture d'une construction.

Scellé au sol

Se dit d'une publicité, d'une enseigne ou d'une pré-enseigne ancrée dans le sol au moyen d'un scellement durable (béton par exemple).

Spot-pelle

Système d'éclairage installé en saillie d'un dispositif et qui projette une source lumineuse sur ce dispositif.



Se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.

Unité foncière

Terme désignant un ensemble continu de parcelles cadastrales constituant une même propriété.

Enseignes collées ou appliquées sur la vitrine (vitrophanie)

Procédé spécial qui permet de coller sur une vitrine un adhésif valant enseigne. Ce dispositif ne vaut enseigne que lorsque le dispositif est collé sur l'extérieur de la vitrine.

Voie ouverte à la circulation publique

- Au sens de l'article R 581-1 du Code de l'Environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou

Store

Toile tendue qui permet de procurer de l'ombre.

Support publicitaire

Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.

Surface d'un mur

Terme désignant la face externe, apparente du mur.

Surface hors-tout

Surface d'un dispositif publicitaire comprenant l'encadrement.

Surface d'affiche

Surface d'un dispositif publicitaire ou d'une enseigne exploitée.

Totem

Dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou pré-enseignes.

Toiture-terrasse

Couverture quasiment plate ne comportant que de légères pentes qui permettent l'écoulement des eaux. Pente souvent inférieure à 15 %.

Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) :